

Province du Québec

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT NO. 1049 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public :

Les parcs, les cimetières, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3

Boissons alcooliques et drogues :

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans toute place publique de la municipalité sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 4

Graffiti :

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5

Arme blanche :

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Feu :

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme à but non lucratif dans le but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 7

Indécences :

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 8

Jeu/Chaussée :

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spécial est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 9

Bataille :

Nul ne peut se battre ou se trailler dans un endroit public.

ARTICLE 10

Projectiles :

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11

Activités :

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 12

Flâner :

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13

Ivresse :

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 14

École :

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

ARTICLE 15

Parc :

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 16

Camping

Il est interdit à quiconque de s'adonner à toute activité de camping, de quelque nature que ce soit, sur les terrains publics appartenant à la municipalité

ARTICLE 17

Baignade

Il est interdit à toute personne de se baigner à partir de tous les endroits publics appartenant à la municipalité

ARTICLE 18

Périmètre de sécurité :

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 19

Frapper à une porte

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 20

Quitter les lieux

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21

Injures

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22

Quitter un endroit public

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 23

Amendes

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimum de \$100.00 et maximum de \$300.00

ARTICLE 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 21 juin 2010
Adoption du règlement : 21 juin 2010
Entrée en vigueur : 22 juin 2010

André Gamache
Maire suppléant

Manon Goulet
Directrice générale par intérim